

Commune de GENOLIER



REGLEMENT COMMUNAL

SUR LE TARIF DES EMOLUMENTS DU
CONTRÔLE DES HABITANTS

Genolier, le 30 janvier 2020



Commune de Genolier

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE TARIF DES EMOLUMENTS DU CONTRÔLE DES HABITANTS DE LA COMMUNE DE GENOLIER

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01)
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1)
- vue l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1)

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | | |
|--|--|----------|
| a) Enregistrement d'une arrivée | | |
| - individuelle | | Fr. 15.— |
| - couple, famille | | Fr. 20.— |
| b) Attestation d'établissement | | |
| - individuelle | | Fr. 10.— |
| - couple, famille | | Fr. 20.— |
| c) Acte de mœurs | | Fr. 15.— |
| d) Carte d'identité | selon coût effectif fixé par
le centre de biométrie | |
| e) Permis de séjour des ressortissants étrangers | selon coût effectif fixé par le SPOP | |
| f) Communication de renseignements en application de l'art. 22,
LCH et/ou à des établissements de droit public déployant une
activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse
fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements
gratuitement | | Fr. 15.— |
| g) Permis d'inhumer | | Fr. 10.— |
| h) Certificat de vie | | Fr. 5.— |
| i) Frais de rappel | | Fr. 10.— |

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse.

Article 4

Les émoluments prévus dans le présent règlement sont acquis à la commune.

Articles 5

Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les dispositions antérieures relatives aux taxes du contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie et du Sport.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 février 2020

Au nom de la Municipalité :

La Syndique :
F. Sage



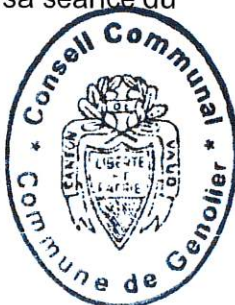

La Secrétaire :
D. Jayet



Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du

17 SEP. 2020

Le Président :
N. Bolay

Le Secrétaire :
L. Werlen



Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport le 01 OCT. 2020

Le Chef du Département :
Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

